

**Réponses à la demande de renseignement
no. 1 d'Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(« EBM ») et d'Énergie La Lièvre S.E.C.
(« ÉLL »)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM ») ETD'ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C. (« ÉLL ») RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC

1. **Référence (i) :** HQCF-2, Document 1, p. 6, l. 9 à 14
- Référence (ii) :** Organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie (pièce HQCMÉ-1, Document 2)
- Référence (iii) :** HQCF-2, Document 1, section 4.2 intitulée « Modifications au Code de conduite

Préambule :

Référence (i) :

« En phase 1 du présent dossier, le Coordonnateur a déposé à la pièce HQCMÉ-1, Document 2 l'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie incluant la nouvelle DPCMÉER et a fourni la liste des unités et leur direction d'appartenance réalisant les tâches reliées au rôle du Coordonnateur, que ce soit sur une base continue, ponctuelle, exceptionnelle ou en cas d'urgence. Ce changement de structure organisationnelle ne modifie ni les tâches du personnel impliqué, ni l'identification du personnel qui est visé par le Code de conduite. »

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer si des employés ne relevant pas de la nouvelle DPCMÉER peuvent être appelés à réaliser des tâches reliées au rôle du Coordonnateur sur une base ponctuelle, exceptionnelle ou en cas d'urgence.

R1.1

Le « Rapport annuel 2016 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité »¹, aux pages 6 à 8, identifie les unités ne relevant pas de la DPCMÉER et qui peuvent être appelées à réaliser des tâches reliées au rôle du Coordonnateur. Les pages 9 à 11 fournissent la liste des unités réalisant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité sur une base continue, ponctuelle,

¹ Pièce A-0011. Également disponible au site internet de la Régie au lien suivant : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2007-142/HQCME_RapportAnnuel2016_22juin2017.pdf

1 **exceptionnelle ou en cas d'urgence.**

2
3 1.1.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer leurs unités et directions d'appartenance à
4 l'aide de l'organigramme dont il est question en référence (ii).

5 **R1.1.1. Voir la réponse 1.1.**

6
7 1.2 Veuillez confirmer que le Code de conduite du Coordonnateur s'applique aux unités
8 réalisant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur sur une base ponctuelle,
9 exceptionnelle ou en cas d'urgence.

10 **R1.2**

11 **Tel qu'indiqué au Code de conduite du Coordonnateur (le Code), le Code**
12 **s'applique à toutes personnes effectuant des tâches reliées au rôle du**
13 **Coordonnateur de la fiabilité ou remplissant les fonctions de Responsable de**
14 **l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des**
15 **échanges.**

16
17 1.3 Veuillez fournir une version amendée du Code de conduite du Coordonnateur reflétant
18 l'ensemble des modifications découlant de la demande du Coordonnateur.

19 **R1.3**

20 **Le Code est disponible sur le site internet du Coordonnateur² et est déposé au**
21 **présent dossier à la pièce HQCF-3, document 7. Le Coordonnateur a déposé**
22 **une suggestion d'ajout de texte au Code à la section 4.2 de la pièce HQCF-2,**
23 **Document 1 du présent dossier. Voir également les réponses à la DDR 6.4 de la**
24 **Régie³.**

25
26
2. **Référence (i) : HQCMÉ-1, Document 1, p. 9, l. 19 à 26**

Référence (ii) : HQCMÉ-2, Document 1, p. 12, l. 10 à 15

27 **Préambule :**

28 **Référence (i) :**

29
30 *« 4. Le Coordonnateur de la fiabilité diffuse un avis de dépôt dans*
31 *le dossier continu traitant de l'adoption des normes de fiabilité sur*
32 *son site internet et le transmet à la Régie de l'énergie, à la NERC,*
33 *au NPCC et à toutes les entités inscrites au registre des entités*
34 *visées par les normes de fiabilité ainsi qu'à toute nouvelle entité à*
35 *inscrire au registre.*

² Voir le site internet du Coordonnateur de la fiabilité au lien suivant :
http://www.hydroquebec.com/data/transenergie/pdf/code_conduite.pdf

³ HQCF-3, Document 1.

1 5. La Régie convoque une séance de travail afin de discuter de
2 l'évaluation de la pertinence et des impacts des normes
3 proposées, de même que les documents proposés; »

4 **Référence (ii) :**

5 « À l'issue de l'étape des réponses aux engagements souscrits
6 lors de la séance de travail, si la Régie soulève un enjeu, ou retient
7 un enjeu soulevé par une ou plusieurs entités, lequel requerrait
8 une étude approfondie, le Coordonnateur pourrait demander un
9 traitement en deux temps et soumettre une proposition à court
10 terme en vue d'obtenir d'une décision partielle intérimaire de la
11 Régie. Certains autres enjeux pourraient être traités en audience, à
12 la suite de laquelle la Régie rendrait une décision finale. »
13

14 **Demandes :**

15 **2.1** En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si le Coordonnateur prévoit proposer à la
16 Régie un délai raisonnable entre le dépôt dans le dossier continu de nouvelles normes
17 ou modifications aux normes actuelles et le début des séances de travail auxquelles
18 participent la Régie, les entités visées et le Coordonnateur.

19 **R2.1**

20 **Le Coordonnateur propose de tenir une séance de travail seulement si elle est**
21 **nécessaire et en fonction des disponibilités des intervenants. La consultation**
22 **publique actuelle serait d'abord remplacée par la période de consultation**
23 **prévues par la Régie lors du dépôt, et ainsi, la convocation à une séance de**
24 **travail ne serait pas tenue en autant que la période de consultation ne soit**
25 **terminée. Les délais précis reviendraient à la Régie lorsqu'elle fixerait les**
26 **modalités de sa procédure.**

27 2.1.1. Le cas échéant, veuillez indiquer quel délai serait jugé comme étant
28 raisonnable par le Coordonnateur.

29 **R2.1.1.**

30 **Tel qu'il appert dans le processus proposé et déposé à la pièce**
31 **HQCF-3, Document 5, le Coordonnateur propose une période de**
32 **maximum de 3 mois pour la consultation publique et d'un mois de plus**
33 **pour la convocation à une séance de travail, pour un maximum de délai**
34 **de 4 mois. Les délais seraient variables tout dépendant de la**
35 **disponibilité des entités, de la Régie et du Coordonnateur.**

36 2.2 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si, en l'absence de consultations publiques,
37 la demande du Coordonnateur est à l'effet qu'une séance de travail doit systématiquement
38 avoir lieu suite à la diffusion d'un avis de dépôt dans le dossier continu traitant de

1 l'adoption des normes de fiabilité.

2 **R2. 2**

3 **Tel qu'indiqué à la réponse précédente, la consultation publique proposée serait**
4 **encadrée par la Régie, et advenant un enjeu, une séance de travail serait**
5 **convoquée. Cela dit, si aucun enjeu n'est soulevé, ni par la Régie et ni par les**
6 **entités visées, le Coordonnateur est d'avis qu'il ne serait pas requis de tenir une**
7 **séance de travail.**

8
9 2.3 Veuillez fournir plus de détails et de précisions quant aux étapes subséquentes aux
10 réponses aux engagements souscrits lors d'une séance de travail, notamment et
11 particulièrement lorsque la Régie soulève un enjeu ou retient un enjeu soulevé par une
12 ou plusieurs entités qui requerrait une étude plus approfondie.

13 **R2.3**

14 **Dans un premier temps, le Coordonnateur propose que les normes de fiabilité,**
15 **pour lesquelles aucun enjeu n'a été soulevé, soient adoptées dans une décision**
16 **partielle intérimaire de la Régie. Lorsque la Régie identifie un enjeu ou retient**
17 **un enjeu soulevé par une ou plusieurs entités qui requiert une étude**
18 **approfondie, le Coordonnateur évaluera alors s'il est possible, par le biais de**
19 **dispositions particulières ou autrement, de modifier la norme en limitant son**
20 **application à certaines situations ou fonctions afin de la proposer pour une**
21 **adoption célère.**

22 **Les normes de fiabilité, pour lesquelles la Régie identifie un enjeu ou retient un**
23 **enjeu soulevé par une ou plusieurs entités qui requiert alors une étude**
24 **approfondie, seraient ainsi traitées pour leurs enjeux dans un second temps,**
25 **suite à la séance de travail, en vue d'une décision finale pour leur adoption.**

26 **L'objectif du traitement des normes en deux temps serait de minimiser l'écart**
27 **réglementaire avec les réseaux voisins.**

28 2.3.1 De manière plus précise, veuillez préciser ce que le Coordonnateur entend par
29 « *un traitement en deux temps [...] en vue d'obtenir d'une (sic)*
30 *décision partielle intérimaire de la Régie.* ».

31 **R2.3.1 Voir la réponse à la question 2.3.**

32 2.3.2 Veuillez indiquer si la demande du Coordonnateur est à l'effet qu'à chaque
33 occasion où la Régie soulève un enjeu ou retient un enjeu soulevé par une ou
34 plusieurs entités qui requerrait une étude plus approfondie, le Coordonnateur
35 entend demander à la Régie une application immédiate et intérimaire d'une
36 norme pour laquelle un enjeu a été soulevé.

37 **R2.3.2 Voir réponse à la question 2.3.**

38 2.3.3 Veuillez indiquer de quelle manière une telle demande serait faite et si elle
39 serait traitée en audience.

40 **R2.3.3**

1 **La demande d'adoption serait faite en spécifiant le besoin de faire**
2 **adopter :**

- 3 • **les normes sans enjeux et les normes qui pourraient être**
4 **adoptées en limitant leur application à certaines situations ou**
5 **fonctions dans un premier temps ; et**
- 6 • **les normes pour lesquelles la Régie identifie un enjeu ou retient**
7 **un enjeu soulevé par une ou plusieurs entités qui requiert une**
8 **étude approfondie seraient traitées dans un second temps, selon**
9 **les modalités dont en déciderait la Régie.**

10 **Les enjeux pourraient également être discutés dans des séances de**
11 **travail.**